



Ministère de la Justice
Canada

Department of Justice
Canada

A black and white photograph of a pair of scales of justice. The scales are suspended by three chains. The background is a blurred Canadian flag. A black rectangular box with white text is overlaid on the right side of the image.

DEMANDES DE RÉVISION
AUPRÈS DU MINISTRE —
ERREURS JUDICIAIRES

RAPPORT ANNUEL 2025
MINISTRE DE LA JUSTICE

Le contenu de cette publication ou de ce produit peut être reproduit en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques, mais non à des fins commerciales, et cela sans frais ni autre permission, à moins d'avis contraire.

On demande seulement :

- de faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit;
- d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et le nom de l'organisation qui en est l'auteur;
- d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales est interdite, sauf avec la permission écrite du ministère de la Justice du Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère de la Justice du Canada à l'adresse www.justice.gc.ca.

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada
représenté par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2025

No de cat. J1-3
ISSN 1708-5977

Table des matières

1. Introduction
2. Mesures visant à corriger les erreurs judiciaires possibles
Historique du pouvoir de réviser les condamnations criminelles
Processus actuel de révision des condamnations
Groupe de la révision des condamnations criminelles
Conseiller spécial en matière de condamnations injustifiées
Révision des demandes par des mandataires de l'extérieur
Fonctionnement du processus de révision
 Demande de révision d'une condamnation
 Étapes de la révision
3. Statistiques
Aperçu
Demandes de renseignements
Demandes présentées au ministre
Progrès accomplis dans les demandes de révision des condamnations
Évaluations préliminaires
Enquêtes
Décisions rendues par le ministre
4. Décisions ministérielles sur les mesures de redressement depuis 2003

ANNEXE 1 : Coordonnées du Groupe de la révision des condamnations criminelles

ANNEXE 2 : Décisions ministérielles sur les mesures de redressement depuis 2003

1. Introduction

Depuis 1892, le ministre de la Justice détient le pouvoir, sous une forme ou une autre, de réviser une condamnation criminelle prononcée en vertu du droit fédéral en vue de déterminer si une erreur judiciaire s'est produite. Le régime actuel est défini par les articles 696.1 à 696.6 du *Code criminel*. Le processus de révision des condamnations commence par la présentation d'une « demande de révision auprès du ministre (erreur judiciaire) » ou une demande de révision d'une condamnation.

Lorsqu'il examine une demande, le ministre doit prendre en compte tous les éléments qui se rapportent à la demande, notamment la question de savoir si la demande repose sur de « nouvelles questions importantes » — généralement de nouveaux renseignements ou éléments de preuve importants qui n'ont pas été pris en considération auparavant par les tribunaux. Si le ministre est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite, il peut accorder une mesure de redressement à la personne condamnée et renvoyer l'affaire devant les tribunaux, soit en renvoyant la cause devant une cour d'appel pour qu'elle soit entendue comme s'il s'agissait d'un nouvel appel, soit en ordonnant la tenue d'un nouveau procès. Le ministre peut également, à tout moment, soumettre une question à la cour d'appel de la province concernée.

Le fait que le ministre décide qu'il existe des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite ne signifie pas que la personne condamnée est innocentée. En fait, une telle décision entraîne le renvoi de l'affaire devant le système judiciaire, au sein duquel les tribunaux peuvent trancher les questions de droit pertinentes en conformité avec la loi.

Aux termes de l'article 696.5 du *Code criminel*, le ministre de la Justice doit présenter au Parlement un rapport annuel portant sur les demandes de révision (erreurs judiciaires) dans les six mois suivant la fin de chaque exercice. Le présent rapport constitue le 23^e rapport annuel et il porte sur la période allant du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025. Selon le *Règlement sur les demandes de révision auprès du Ministre (erreurs judiciaires)* (le Règlement), le rapport doit comprendre les renseignements suivants :

- le nombre de demandes de révision présentées au ministre;
- le nombre de demandes abandonnées ou incomplètes;
- le nombre de demandes se trouvant à l'étape de l'évaluation préliminaire;
- le nombre de demandes se trouvant à l'étape de l'enquête;
- le nombre de décisions rendues par le ministre;
- tout autre renseignement que le ministre juge utile.

2. Mesures visant à corriger les erreurs judiciaires possibles

Historique du pouvoir de réviser les condamnations criminelles

Historiquement, le seul pouvoir de révision d'une condamnation criminelle existant en common law résidait dans la « prérogative royale de clémence », un ensemble de pouvoirs extraordinaires que détient la Couronne et qui lui permettait de gracier des délinquants, de réduire la sévérité des peines infligées et de corriger les erreurs judiciaires.

Avec les années, le pouvoir du ministre a fait l'objet de plusieurs modifications législatives et, en 1968, l'article 690 du *Code criminel* a été adopté. Cette disposition est demeurée en vigueur pendant plus de trente ans.

Processus actuel de révision des condamnations

En 2002, à la suite de consultations publiques, l'article 690 du *Code criminel* a été abrogé et remplacé par les articles 696.1 à 696.6. Ces nouvelles dispositions et le Règlement énoncent les règles de droit et la procédure régissant les demandes de révision auprès du ministre (erreurs judiciaires).

Plus transparent que l'ancien, le processus actuel de révision des condamnations a réglé les problèmes qui existaient auparavant :

- en énonçant des lignes directrices claires servant à déterminer l'admissibilité d'une personne à une révision de sa condamnation;
- en prévoyant un formulaire de demande simple et des instructions claires sur les renseignements et les documents à produire à l'appui de celle-ci;
- en décrivant les différentes étapes du processus de révision d'une condamnation;
- en précisant les critères dont le ministre doit tenir compte pour décider si une mesure de redressement devrait être accordée;
- en élargissant la catégorie des infractions à l'égard desquelles la révision d'une condamnation peut être demandée de manière à englober non seulement les actes criminels, mais également les infractions punissables par procédure sommaire;
- en conférant aux personnes chargées d'enquêter sur les demandes au nom du ministre le pouvoir de contraindre la production de documents ainsi que la comparution et la déposition de témoins;
- en exigeant du ministre qu'il présente chaque année au Parlement un rapport sur les demandes de révision.

Groupe de la révision des condamnations criminelles

Le Groupe de la révision des condamnations criminelles (GRCC) est une entité distincte au sein du ministère de la Justice. À la fin de la période de référence, le GRCC était composé de six avocats, de deux parajuristes et d'une assistante administrative. Le GRCC exerce cinq fonctions principales :

- assurer la liaison avec les demandeurs, leurs avocats, les représentants des procureurs généraux des provinces, la police et les autres parties intéressées;

- examiner les demandes de révision présentées au ministre et effectuer les évaluations préliminaires;
- effectuer une enquête si besoin est;
- exposer les conclusions des enquêtes dans un rapport d'enquête; et
- donner au ministre des avis juridiques objectifs et indépendants sur la façon de disposer des demandes de révision.

Lorsqu'il procède à un examen, le GRCC n'est pas tenu de prendre en considération uniquement les renseignements qui lui sont fournis par le demandeur. L'examen indépendant effectué par le GRCC peut permettre de découvrir des renseignements qui n'étaient pas connus du demandeur, ou qui n'ont pas été mentionnés par celui-ci. Le GRCC peut également embaucher des experts ou faire procéder à des tests de nature scientifique, s'il y a lieu. De plus, en vertu de l'article 696.2 du *Code criminel*, le ministre possède tous les pouvoirs accordés à un commissaire en vertu de la *Loi sur les enquêtes*. Plus précisément, le ministre dispose, au cours du processus de révision des condamnations, d'un pouvoir d'enquête lui permettant d'assigner des témoins et d'ordonner la production de documents et d'autres renseignements, et de contraindre à témoigner sous serment ou affirmation solennelle. Le GRCC réussit habituellement à obtenir les renseignements et documents nécessaires dans le cadre d'une collaboration volontaire, mais utilisera ce pouvoir d'enquête pour s'assurer de l'exhaustivité de l'examen si besoin est.

Conseiller spécial en matière de condamnations injustifiées

Le conseiller spécial en matière de condamnations injustifiées a pour mandat d'examiner les demandes à différentes étapes du processus de révision et de fournir des conseils juridiques indépendants et spécialisés au ministre de la Justice, y compris des avis et des recommandations à l'égard des mesures de redressement appropriées, le cas échéant. En 2018, son mandat a été élargi par décret pour lui permettre de faire des recommandations au ministre de la Justice en vue d'améliorer le processus de révision et de régler tout problème systémique relevé lors de la révision des demandes.

Depuis le 29 novembre 2018, l'honorable Morris J. Fish, C.C., c.r., assume les fonctions de conseiller spécial en matière de condamnations injustifiées. Expert de renom en droit pénal, le juge Fish a mené une longue et illustre carrière en droit, notamment à titre de juge à la Cour suprême du Canada et d'avocat de la défense. Il apporte par conséquent une vaste expérience au rôle. Son expertise et ses avis professionnels permettent d'augmenter le niveau d'indépendance et de minutie du processus de révision des condamnations et d'aider à garantir que les examens soient justes, transparents et complets.

Révision des demandes par des mandataires de l'extérieur

Dans certains cas, le ministre peut retenir les services d'un mandataire qui ne fait pas partie du ministère de la Justice pour étudier une demande de révision. Cela peut être fait en cas de conflit d'intérêt potentiel. Le ministre a également fait appel à des mandataires de l'extérieur afin de s'assurer que les dossiers soient assignés en temps opportun.

Fonctionnement du processus de révision

Demande de révision d'une condamnation

Le processus de révision des condamnations exige qu'une personne voulant faire réviser sa condamnation présente une demande en bonne et due forme et produise certains documents à l'appui.

Les détails des exigences de la demande et des étapes du processus de révision se trouvent sur le [site Internet du GRCC](#).

Toute personne condamnée pour une infraction à une loi ou à un règlement fédéral, par exemple une personne déclarée coupable en vertu du *Code criminel* ou de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, peut présenter au ministre une demande de révision de sa condamnation. Les condamnations pour les infractions punissables par voie de mise en accusation ou par procédure sommaire peuvent faire l'objet d'une révision. Une personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en vertu du *Code criminel* peut aussi présenter une demande de révision à l'égard de cette déclaration.

Toutefois, une demande n'est acceptée que si le demandeur a épuisé tous ses droits d'appel. La révision d'une condamnation par le ministre de la Justice n'est pas un substitut ou une mesure de rechange au contrôle judiciaire ou à l'appel de la condamnation. La demande de révision ne constitue pas non plus un autre niveau d'appel ni un mécanisme qui permettrait au ministre de la Justice de substituer sa propre décision à celle des tribunaux sur la base des éléments de preuve et des arguments qui ont déjà été présentés devant les tribunaux.

Le contrôle judiciaire et l'appel devant les tribunaux supérieurs sont les moyens habituels pour corriger les erreurs judiciaires. Le *Code criminel* permet d'ailleurs à une cour d'appel d'annuler une condamnation s'il y a eu erreur judiciaire. Les personnes condamnées devraient donc interjeter appel de leur condamnation, y compris celles résultant d'un plaidoyer de culpabilité, avant de présenter une demande de révision. Il peut s'avérer nécessaire de présenter une demande de prorogation du délai pour interjeter appel. De plus, il peut exister d'autres mécanismes juridiques visant à corriger les erreurs judiciaires devant les tribunaux lorsque l'affaire n'est plus dans le système judiciaire, surtout lorsque la Couronne reconnaît qu'une erreur judiciaire s'est produite¹.

Lorsqu'il rend sa décision sur une demande, le ministre doit prendre en compte tous les éléments qui se rapportent à la demande, notamment la question de savoir si la demande repose sur de « nouvelles questions importantes » — généralement de nouveaux renseignements qui ont fait surface depuis le procès et l'appel et n'ont donc pas été présentés aux tribunaux ni pris en considération par le ministre dans une demande précédente. Ces nouvelles questions importantes peuvent être présentées par le

¹ Voir *McArthur c. Ontario (Procureur général)*, 2012 ONSC 5773; 2013 ONCA 668 pour une analyse de ce qu'on entend par épuiser tous ses droits d'appel.

demandeur ou découvertes par le GRCC lors de l'examen indépendant. Quoi qu'il en soit, il est très peu probable que la demande soit accueillie en l'absence de tels renseignements.

Même s'ils n'y sont pas tenus, les demandeurs peuvent demander l'aide d'un avocat ou d'un organisme spécialisé en matière de condamnations injustifiées, tels que Innocence Canada (anciennement Association in Defence of the Wrongly Convicted ou AIDWYC) ou des divers projets Innocence partout au pays.

Étapes de la révision

Le processus de révision comporte quatre étapes : l'évaluation préliminaire, l'enquête, la préparation d'un rapport d'enquête et la décision du ministre. Ces étapes sont décrites en détail sur le site Internet du GRCC et dans les [rapports annuels antérieurs](#).

En pratique, le ministre ne participe pas personnellement aux évaluations préliminaires, aux enquêtes relatives aux demandes de révision et à la préparation des rapports d'enquête. Celles-ci sont effectuées en son nom par le GRCC. Toutefois, le ministre prend lui-même la décision au sujet de toute demande de révision qui se rend à l'étape de l'enquête.

Au cours de cette dernière étape du processus de révision, le ministre de la Justice examine personnellement le rapport d'enquête et les documents à l'appui, qui comprennent généralement les observations du demandeur et de la partie poursuivante (habituellement le procureur général du gouvernement provincial), l'avis juridique et les recommandations du GRCC ou du mandataire de l'extérieur ainsi que l'avis juridique et les recommandations du conseiller spécial en matière de condamnations injustifiées.

Le ministre décide ensuite d'accorder une mesure de redressement ou de rejeter la demande, en tenant compte de tous les éléments qui s'y rapportent, notamment :

- la question de savoir si la demande repose sur de nouvelles questions importantes qui n'ont pas été étudiées par les tribunaux ou par le ministre dans une demande de révision précédente;
- la pertinence et la fiabilité des renseignements présentés relativement à la demande;
- le fait que la demande de révision d'une condamnation ne doit pas tenir lieu d'appel ultérieur et les mesures de redressement prévues sont des recours extraordinaires.

Dans certains cas, une demande de révision peut soulever une question pour laquelle le ministre désire obtenir l'assistance d'une cour d'appel dont l'opinion sur le sujet peut l'aider à prendre sa décision. Le ministre a donc le pouvoir, avant de prononcer une décision, de renvoyer en tout temps une ou plusieurs questions soulevées par une demande à la cour d'appel afin d'obtenir son opinion. L'opinion de la cour d'appel est généralement sollicitée relativement à une question juridique déterminante pour l'issue de la demande, comme l'admissibilité de nouveaux éléments de preuve.

Conformément au paragraphe 696.3(3) du *Code criminel*, si le ministre est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite, le ministre peut prescrire un nouveau procès ou, dans le cas d'une personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler, une nouvelle audition, ou renvoyer la cause devant la cour d'appel comme s'il s'agissait d'un appel interjeté par la personne déclarée coupable ou par la personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler.

Au fil des ans, les directives et principes généraux suivants relatifs à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du ministre ont été élaborés et s'appliquent encore aujourd'hui. Certains de ces principes et directives, présentés ci-après, ont même été intégrés dans les dispositions actuelles du *Code criminel*.

1. Le recours prévu à l'article 696.1 est un recours extraordinaire. Il est utilisé pour s'assurer qu'aucune erreur judiciaire ne s'est produite lorsque toutes les voies d'appel conventionnelles ont été épuisées.
2. L'article 696.1 n'existe pas simplement pour permettre au ministre de substituer son opinion au verdict rendu dans le cadre d'un procès ou à une décision rendue en appel uniquement sur la base de son interprétation des mêmes éléments de preuve.
3. De même, la procédure instituée par l'article 696.1 ne vise pas à créer un autre palier d'appel. Il est généralement nécessaire de faire davantage que de répéter les mêmes éléments de preuve et les mêmes arguments présentés au procès et devant les tribunaux d'appel. Les demandeurs qui se prévalent de l'article 696.1 et invoquent seulement de prétendues lacunes dans la preuve ou des points de droit déjà soumis au tribunal et examinés par celui-ci peuvent s'attendre à ce que leur demande soit rejetée.
4. Les demandes présentées en vertu de l'article 696.1 doivent généralement reposer sur de nouvelles questions importantes qui n'ont pas été étudiées par les tribunaux ou qui ont surgi après que les voies d'appel conventionnelles aient été épuisées.
5. Lorsque le demandeur est en mesure de présenter de telles « nouvelles questions » ou lorsqu'elles sont découvertes par le GRCC ou par un avocat externe lors de l'examen indépendant, le ministre détermine leur fiabilité et leur pertinence à la question de la culpabilité. Le ministre doit en outre évaluer l'effet global des « nouvelles questions » lorsqu'elles sont considérées conjointement avec la preuve présentée au procès.
6. Enfin, pour accueillir une demande présentée en vertu de l'article 696.1, le ministre n'a pas besoin d'être convaincu de l'innocence du demandeur et il n'est pas nécessaire de prouver de façon incontestable qu'il y a *effectivement* eu erreur judiciaire. La demande sera accueillie favorablement si le ministre est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est *probablement* produite.

3. Statistiques

Aperçu

La période visée par le présent rapport annuel débute le 1^{er} avril 2024 et se termine le 31 mars 2025. Le tableau 1 donne un aperçu des dossiers actifs pendant la période visée.

TABLEAU 1 : APERÇU DES DOSSIERS ACTIFS²	
Dossiers actifs³	62
Nouvelles demandes complètes reçues	15
Évaluations préliminaires terminées	16
Évaluations préliminaires en cours ou en attente d'être affectées	40
Enquêtes terminées	3
Enquêtes en cours	6
Décisions du ministre sur les mesures de redressements	3

Demandes de renseignements

Cette section comprend les demandes des personnes qui communiquent pour la première fois avec le GRCC pour obtenir des renseignements sur le processus de révision des condamnations ou pour se procurer la brochure intitulée *Demande de révision d'une condamnation* ou d'autres renseignements. Elle ne comprend pas les demandes de suivi après la première communication.

Pendant la période visée, le GRCC a reçu **37** demandes de renseignements.

Demandes présentées au ministre

Le tableau 2 indique le nombre de demandes que le ministre a effectivement reçues pendant la période visée par le présent rapport. Une demande est considérée comme « complète » et donc admissible à la révision lorsqu'elle contient les formulaires, les renseignements et les documents à l'appui exigés par le Règlement. Pendant la période visée par le présent rapport, le ministre a reçu 22 demandes, dont 15 d'entre elles étaient complètes. Il s'agit d'une augmentation par rapport à l'année dernière, mais cela représente toujours une légère diminution du nombre de demandes complètes par rapport aux dernières années. De 2016 à 2023, en moyenne 17 ou 18 applications complètes ont été présentées comparativement à la période de 2003 à 2015 pendant laquelle la moyenne était de cinq par année.

Une demande est considérée comme « incomplète » lorsqu'elle ne contient pas tous les formulaires, renseignements et documents à l'appui exigés par le Règlement. Par exemple, une personne peut avoir présenté le formulaire de demande, mais non les

² Le total des dossiers actifs (62) est la somme de toutes les décisions du ministre en matière de redressement (3), de rejet au stade de l'évaluation préliminaire (13), d'évaluations préliminaires en cours ou en attente d'être assignées (40) ainsi que d'enquêtes en cours (6).

³ Comparativement aux données de 2023-2024 (76 dossiers actifs), de 2022-2023 (77 dossiers actifs), de 2021-2022 (64 dossiers actifs), de 2020-2021 (50 dossiers actifs), de 2019-2020 (51 dossiers actifs) et de 2018-2019 (47 dossiers actifs).

documents à l'appui exigés par le Règlement. Bien qu'il incombe aux demandeurs de fournir les documents exigés, ceux-ci reçoivent souvent l'aide du personnel du GRCC. Il n'est pas rare qu'une demande reste « incomplète » durant un certain temps, pendant que le demandeur rassemble et fournit les documents et les renseignements nécessaires. Parmi les 22 demandes présentées au ministre pendant la période visée par le présent rapport, 7 demandes étaient encore « incomplètes » à la fin de l'année.

Une demande est « éliminée » si la personne n'est pas admissible à une révision. Cette catégorie englobe une variété de demandes, par exemple, celles qui ont trait à une infraction provinciale ou à une question relevant d'une affaire civile, ou celles qui ont le même objet qu'une demande qui a déjà été rejetée et ne soulèvent pas de nouvelles questions importantes. Toutefois, la raison la plus fréquemment évoquée pour l'élimination d'une demande est que le demandeur n'a pas encore épuisé tous ses droits d'appel. Huit demandes ont été éliminées pendant la période visée par le présent rapport; cinq parce que le demandeur n'avait pas épuisé tous ses droits d'appel, deux autres parce qu'il ne s'agissait pas d'une condamnation pour une infraction à une loi fédérale, et une car il s'agissait d'une affaire civile.

TABLEAU 2 : DEMANDES PRÉSENTÉES AU MINISTRE DU 1^{er} AVRIL 2024 AU 31 MARS 2025

Demandes complètes	15
Demandes incomplètes	7
Demandes éliminées	8

Progrès accomplis dans les demandes de révision des condamnations

Le tableau 3 résume le travail effectué aux trois premières étapes du processus de révision des condamnations. Seize évaluations préliminaires ont été menées à terme pendant la période visée par le présent rapport. Trois enquêtes ont été menées à terme pendant cette période et une demande a été abandonnée.

Une évaluation préliminaire dure généralement de quelques semaines à plusieurs mois, tandis qu'une enquête s'étale sur un certain nombre de mois. Les évaluations préliminaires et les enquêtes peuvent même durer plus longtemps si l'affaire est particulièrement complexe ou si un grand nombre de documents ont été présentés. Chaque révision de condamnation est différente, mais au moment où une enquête est terminée, le GRCC aura examiné une quantité importante de documents, y compris les transcriptions de procès, les soumissions au soutien de la demande de révision, la jurisprudence pertinente et des rapports d'experts. Nous aurons également pu acquérir et examiner les dossiers de la police, de la poursuite et de la défense, ainsi qu'interroger les anciens avocats et les témoins clés. Le GRCC aura aussi rédigé un rapport d'enquête complet qu'il aura transmis au demandeur et à la partie poursuivante afin d'obtenir et évaluer leurs soumissions respectives.

TABLEAU 3 : PROGRÈS ACCOMPLIS DANS LES DEMANDES DE RÉVISION DES CONDAMNATIONS DU 1^{er} AVRIL 2024 AU 31 MARS 2025

Évaluations préliminaires terminées	16
Enquêtes terminées	3
Demandes abandonnées	1

Évaluations préliminaires

Les tableaux 4 et 5 donnent des renseignements additionnels sur le travail effectué à l'étape de l'évaluation préliminaire. Le tableau 4 indique que 59 demandes se trouvaient à l'étape de l'évaluation préliminaire pendant la période visée par le présent rapport. À la fin de l'exercice, 12 demandes étaient en attente d'une évaluation préliminaire, et l'évaluation préliminaire a été menée à terme pour 16 autres. Vingt-huit évaluations préliminaires étaient en cours, mais n'étaient pas encore terminées. Une évaluation préliminaire a été abandonnée. Deux sont en suspens. Comme il est indiqué dans le tableau 5, des 16 évaluations préliminaires complétées, trois ont procédé au stade de l'enquête et 13 ont été rejetées. Une demande est rejetée à l'étape de l'évaluation préliminaire lorsque le GRCC détermine qu'il n'existe pas de motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite. Toutefois, dans l'éventualité où le GRCC détermine qu'il pourrait y avoir des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite, la demande se rend à l'étape de l'enquête.

Des 59 demandeur qui se trouvaient à l'étape de l'évaluation préliminaire, deux s'identifiaient en tant que femmes alors que le reste en tant qu'hommes. Trente-sept demandes ont été présentées par des individus non représentés par un avocat et 22 par des demandeurs représentés. Vingt-sept demandeurs étaient en détention, tandis que 32 ne l'étaient pas.

TABLEAU 4 : SOMMAIRE DES DEMANDES SE TROUVANT À L'ÉTAPE DE L'ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DU 1^{er} AVRIL 2024 AU 31 MARS 2025	
Évaluations préliminaires terminées	16
Évaluations préliminaires abandonnées ou en suspens	3
Évaluations préliminaires en cours, mais pas encore terminées	28
Demandes en attente d'une évaluation préliminaire	12
TOTAL	59

TABLEAU 5 : ISSUE DES DEMANDES À LA SUITE DE L'ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DU 1^{er} AVRIL 2024 AU 31 MARS 2025	
Demandes n'ayant pas fait l'objet d'une enquête après l'évaluation préliminaire	13
Demandes ayant fait l'objet d'une enquête après l'évaluation préliminaire	3
TOTAL	16

Enquêtes

Le tableau 6 résume le travail effectué dans les demandes qui se trouvaient à l'étape de l'enquête. Une enquête est « terminée » lorsque le rapport d'enquête est acheminé au ministre pour révision et décision.

Trois enquêtes ont été menées à terme pendant la période visée par le présent rapport. Trois enquêtes ont été reportées de la période précédente et trois nouvelles enquêtes ont été lancées à la suite de l'évaluation préliminaire.

Les demandeurs à l'étape de l'enquête étaient tous représentés par un avocat. Deux s'identifiaient en tant que femmes alors que le reste en tant qu'hommes. Deux demandeurs étaient en détention au cours de toute la période visée. Des sept autres demandeurs, six étaient déjà en liberté avant qu'une demande ne soit présentée alors qu'un autre avait été libéré sous caution en attendant le résultat de sa demande de révision.

TABLEAU 6 : SOMMAIRE DES DEMANDES SE TROUVANT À L'ÉTAPE DE L'ENQUÊTE DU 1^{er} AVRIL 2024 AU 31 MARS 2025

Enquêtes terminées	3
Enquêtes en cours, mais pas encore terminées	6
TOTAL	9

Décisions rendues par le ministre

Le tableau 7 résume les décisions rendues par le ministre pendant la période visée par le présent rapport. Le ministre a accordé trois mesures de redressement, tous étant un nouveau procès. Aucune affaire n'était avec lui pour décision à la fin de la période visée et aucune demande n'a été rejetée suite à une enquête.

TABLEAU 7 : DÉCISIONS RENDUES PAR LE MINISTRE DU 1^{er} AVRIL 2024 AU 31 MARS 2025

Demandes rejetées	0
Mesures de redressement accordées	3
Décisions en attente	0
TOTAL	3

4. Décisions ministérielles sur les mesures de redressement depuis 2003

Cela fait 23 ans depuis les modifications législatives au *Code criminel* qui ont créé le régime actuel de révision des condamnations. Pendant cette période, 220 demandes complètes ont été reçues et le ministre de la Justice a été appelé à prendre des décisions sur les mesures de redressement concernant 33 personnes, tous s'identifiant comme des hommes. 14 de ces décisions ont été prises au cours des 5 dernières années. Le ministre a ordonné 16 nouveaux procès et 15 nouveaux appels. Deux demandes ont ultimement été rejetées.

Pour aider les lecteurs à obtenir plus d'informations sur ces dossiers, un tableau a été inclus en Annexe #2 dans le rapport annuel de cette année. Il présente le nom du demandeur, la ou les condamnations pénales sous-jacentes, la date et la nature de la décision sur la mesure de redressement, ainsi que le résultat final devant les tribunaux, si connu.

ANNEXE 1

Coordonnées du Groupe de la révision des condamnations criminelles

Les demandeurs et les parties intéressées sont invités à communiquer par écrit avec le GRCC. Le premier contact avec le GRCC peut aussi se faire par courriel.

Adresse postale

Ministère de la Justice
Groupe de la révision des condamnations criminelles
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Adresse électronique

Demandes initiales : ccrg-grcc@justice.gc.ca

Téléphone

Les renseignements à cet égard seront fournis après le premier contact par la poste ou par courriel.

Site Web du GRCC

<http://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/rc-ccr/index.html>

ANNEXE #2

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES SUR LES MESURES DE REDRESSEMENT DEPUIS 2003

Demandeur et accusation	Date de la décision ministérielle	Décision du Ministre	Résultat final
Kaminski, Steven Richard (Alberta) Agression sexuelle	27 janvier 2003	Nouveau procès ordonné	Arrêt des procédures par le ministère public lors du nouveau procès
Cain, Rodney (Ontario) Meurtre au deuxième degré	19 mai 2004	Nouveau procès ordonné	Reconnu coupable d'homicide involontaire lors du nouveau procès en 2007
Truscott, Steven (Ontario) Meurtre avec circonstances aggravantes	28 octobre 2004	Renvoi à la Cour d'appel de l'Ontario pour questions juridiques et possible appel	La Cour d'appel a prononcé un acquittement le 28 août 2007
Bjorge, Darcy (Alberta) Possession de biens volés	10 février 2005	Nouveau procès ordonné	Arrêt des procédures à la Cour provinciale de l'Alberta
Wood, Daniel (Alberta) Meurtre au premier degré	10 février 2005	Nouvel appel ordonné	La Cour d'appel a ordonné un nouveau procès le 27 novembre 2006; Arrêt des procédures par le ministère public
Driskell, James (Manitoba) Meurtre au premier degré	5 mars 2005	Nouveau procès ordonné	Arrêt des procédures devant la Cour du Banc de la Reine le même jour que l'ordonnance du Ministre

Tremblay, André (Québec) Meurtre au premier degré	12 juillet 2005	Nouvel appel ordonné	Condamnation annulée par la Cour d'appel le 31 mai 2010; nouveau procès pour homicide involontaire; aucune preuve présentée par le ministère public; acquittement prononcé le 8 juillet 2010
Phillion, Romeo (Ontario) Meurtre non passible de la peine de mort	23 août 2006	Renvoi à la Cour d'appel de l'Ontario pour questions juridiques et possible appel	Nouveau procès ordonné par la Cour d'appel; accusation retirée par le ministère public le 29 avril 2010
Mullins-Johnson, William (Ontario) Meurtre au premier degré	17 juillet 2007	Nouvel appel ordonné	Acquittement prononcé par la Cour d'appel le 15 octobre 2007
L.G.P. (Alberta) Agression sexuelle	21 septembre 2007	Renvoi à la Cour d'appel de l'Alberta pour questions juridiques et possible appel	La Cour d'appel a ordonné un nouveau procès; arrêt des procédures par le ministère public
Walsh, Erin (Nouveau-Brunswick) Meurtre non passible de la peine de mort	28 février 2008	Nouvel appel ordonné	Acquittement prononcé par la Cour d'appel le 14 mars 2008
Unger, Kyle Wayne (Manitoba) Meurtre au premier degré	11 mars 2009	Nouveau procès ordonné	Aucune preuve présentée par le ministère public; Acquittement prononcé par la Cour le 23 octobre 2009
D.S. (Alberta)	12 janvier 2010	Renvoi à la Cour d'appel de l'Alberta	La Cour d'appel a prononcé un acquittement le 21

Agression sexuelle		pour questions juridiques et possible appel	janvier 2013
Ross, Deveryn (Manitoba) 2 chefs de fraude	29 septembre 2010 14 mai 2014	Demande rejetée Renvoi à la Cour d'appel du Manitoba pour questions juridiques et possible appel	Le 7 avril 2014, la Cour fédérale a ordonné au Ministre de réexaminer la décision Renvoi pour questions juridiques décidées contre le demandeur le 14 décembre 2022; Aucun appel complet
Walchuk, Leon (Saskatchewan) Meurtre au deuxième degré	4 novembre 2011	Demande rejetée	Le 17 septembre 2013, la Cour fédérale a confirmé la décision du Ministre Le 7 avril 2015, la Cour d'appel fédérale a confirmé la décision de la Cour fédérale Le 15 octobre 2015, la Cour suprême du Canada a refusé d'accorder la permission d'appeler
Plamondon, Yves (Québec) Meurtre au premier degré	1 ^{er} juin 2012	Renvoi à la Cour d'appel du Québec pour questions juridiques et possible appel	Renvoi pour questions juridiques décidé en faveur du demandeur le 22 novembre 2013; Nouveau procès ordonné Le 14 mars 2014, le ministère public a demandé l'arrêt des procédures sur deux chefs de meurtre et n'a pas contesté l'acquittement sur

			le troisième chef
Ostrowski, Stanley Frank (Manitoba) Meurtre au premier degré	25 novembre 2014	Nouvel appel ordonné	Le 27 novembre 2018, la Cour d'appel a annulé la condamnation, ordonné un nouveau procès puis a prononcé l'arrêt de toute autre procédure
Biddle, Eric (Ontario) Entrée par effraction dans une maison d'habitation causant des lésions corporelles; voies de faits causant des lésions corporelles; Vaincre la résistance par étranglement	22 février 2017	Renvoi à la Cour d'appel de l'Ontario pour questions juridiques et possible appel	La Cour d'appel a ordonné un nouveau procès le 7 juin 2018; le ministère public a par la suite retiré les accusations
Assoun, Glen (Nouvelle-Écosse) Meurtre au deuxième degré	28 février 2019	Nouveau procès ordonné	Aucune preuve présentée par le ministère public et le tribunal a prononcé un acquittement le 1 ^{er} mars 2019
Yebes, Tomas (Colombie-Britannique) 2x Meurtre au deuxième degré	2 novembre 2020	Nouveau procès ordonné	Aucune preuve présentée par le ministère public et le tribunal a prononcé un acquittement le 12 novembre 2020
Delisle, Jacques (Québec) Meurtre au premier degré	7 avril 2021	Nouveau procès ordonné	Le 14 mars 2024, le demandeur a plaidé coupable d'homicide involontaire en Cour supérieure du Québec
Klassen, Gerald (Colombie-Britannique) Meurtre au premier degré	28 mars 2022	Nouveau procès ordonné	Arrêt des procédures le 28 avril 2023 à la Cour suprême de la Colombie-Britannique

Skiffington, Wade (Colombie-Britannique) Meurtre au deuxième degré	19 décembre 2022	Nouvel appel ordonné	L'affaire est toujours devant les tribunaux au 31 mars 2025
Sanderson, Robert (Manitoba) Meurtre au premier degré	13 février 2023	Nouvel appel ordonné	Le 30 mai 2025, la Cour d'appel a admis la nouvelle preuve en appel et a ordonné un nouveau procès; Le ministère public a par la suite demandé un arrêt des procédures
Brian Anderson & Allan Woodhouse (Manitoba) Meurtre non passible de la peine de mort	22 juin 2023	Nouveaux procès ordonnés	Le 18 juillet 2023, les demandeurs ont comparu, le ministère public n'a présenté aucune preuve, et le tribunal a prononcé un acquittement
Rees, Timothy (Ontario) Meurtre au deuxième degré	9 août 2023	Nouvel appel ordonné	L'affaire est toujours devant les tribunaux au 31 mars 2025
M.R. (Québec) Agression sexuelle sur enfant	26 octobre 2023	Nouvel appel ordonné	La Cour d'appel a ordonné l'arrêt des procédures le 6 juin 2025
Robert Mailman & Walter Gillespie (Nouveau-Brunswick) Meurtre au deuxième degré	22 décembre 2023	Nouveau procès ordonné	Le 4 janvier 2024, les demandeurs ont comparu, plaidé non coupables et ont été acquittés, aucune preuve n'ayant été présentée
Claude Paquin (Québec) 2x Meurtre au premier degré	29 avril 2024	Nouveau procès ordonné	Le 6 novembre 2024, le demandeur a comparu et a été acquitté, aucune preuve présentée par le ministère public
Woodhouse, Clarence (Manitoba) Meurtre non passible de	2 juillet 2024	Nouveau procès	Le 3 octobre 2024, le demandeur a comparu et a été acquitté, aucune

la peine de mort		ordonné	preuve présentée par le ministère public
Sobotiak, Roy (Alberta) Meurtre au deuxième degré	26 février 2025	Nouveau procès ordonné	L'affaire est toujours devant les tribunaux au 31 mars 2025